

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N°12

23 mars 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2015
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2015

73	Loi concernant principalement la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public	1619
	Liste des projets de loi sanctionnés (20 novembre 2015)	1617

Entrée en vigueur de lois

145-2016	Bien-être et la sécurité de l'animal, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	1635
161-2016	Améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale, Loi visant principalement à... — Entrée en vigueur de la Loi	1635

Règlements et autres actes

154-2016	Date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire.	1637
158-2016	Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Règlement d'application (Mod.)	1637
162-2016	Établissements d'hébergement touristique (Mod.)	1638
	Usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers	1640

Décisions

10835	Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories (Mod.)	1643
10836	Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions pour l'administration du Plan conjoint (Mod.)	1644
10837	Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution à des fins spéciales (Mod.)	1645
10838	Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière (Mod.)	1646

Décrets administratifs

139-2016	Tenue d'élection partielle dans la circonscription électorale de Chicoutimi	1647
----------	---	------

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 8 décembre 2015, dans la municipalité de Saint-David	1649
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec	1649

Erratum

	Accès à la conduite de véhicules lourds	1651
--	---	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

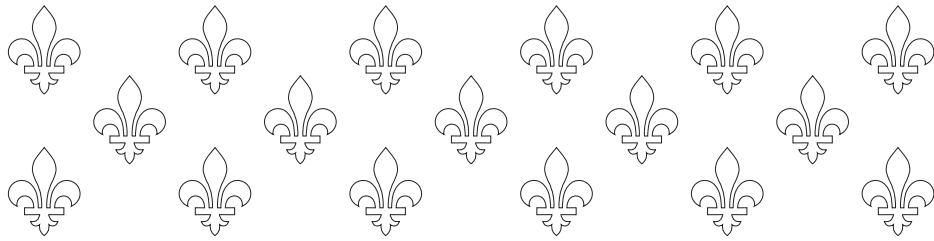
QUÉBEC, LE 20 NOVEMBRE 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 20 novembre 2015*

Aujourd'hui, à dix heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 73 Loi concernant principalement la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 73
(2015, chapitre 27)

**Loi concernant principalement la mise
en œuvre de recommandations du comité
de retraite de certains régimes de
retraite du secteur public**

**Présenté le 3 novembre 2015
Principe adopté le 10 novembre 2015
Adopté le 19 novembre 2015
Sanctionné le 20 novembre 2015**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite du secteur public afin principalement de donner suite à des recommandations des comités de retraite.

La loi modifie également la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'obliger la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à faire remise de dette de certains montants versés en trop.

La loi prévoit l'établissement d'un droit de faire créditer certaines années de service au bénéfice d'employés des organismes assujettis par loi, après le 30 juin 2011, au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement et au bénéfice d'employés des organismes non assujettis mais intégrés, après cette même date, à un autre organisme dont les employés participaient déjà à ces régimes.

La loi établit de plus un droit de faire créditer certaines années de service au bénéfice d'un pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit.

La loi prévoit des dispositions relatives aux transferts de sommes, entre différents fonds, rendus nécessaires lorsque les employés bénéficiant du droit à des prestations additionnelles changent de régime de retraite.

La loi accorde au conjoint d'un pensionné du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite du personnel d'encadrement ou du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels le droit à une pension égale à 60 % de la rente réduite de ce pensionné si ce dernier décède en certaines circonstances.

La loi prévoit les circonstances dans lesquelles une demande de pension peut être annulée.

Enfin, la loi apporte des modifications de nature technique et de concordance et inclut des dispositions diverses et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

Projet de loi n^o 73

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 54 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement de « aux articles 31 et 31.1 de cette loi ou aux articles 44 et 45 » par « à l'article 31 de cette loi ou à l'article 44 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

2. L'article 56.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, lorsqu'il demande qu'une pension lui soit accordée, choisir de la réduire » par « qui demande qu'une pension lui soit accordée ou le pensionné peut choisir de réduire sa pension »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « aura droit », de « ou à laquelle le pensionné a droit »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce choix est irrévocable dès qu'est encaissé le premier versement de la pension dont le montant a été calculé à partir du montant de pension ayant fait l'objet d'une confirmation par la Commission, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56.1, du suivant :

« **56.1.1.** Malgré l'article 56, le conjoint d'un pensionné a droit de recevoir une pension égale à celle établie conformément au deuxième ou au troisième alinéa du présent article, si ce dernier décède après que la Commission a reçu sa demande de pension, mais avant le 31^e jour suivant la date de l'avis de la Commission l'invitant à exprimer sa volonté quant au choix prévu à

l'article 56.1 et avant que la Commission n'ait reçu l'expression de sa volonté quant au choix prévu à cet article 56.1.

La pension à laquelle ce conjoint a droit en vertu du premier alinéa, à compter du mois qui suit le décès du pensionné, est égale à 60 % de la pension à laquelle ce dernier avait droit, mais qui est réduite de 2 % et du montant obtenu en application de l'article 51, et ce, même si le pensionné est décédé avant l'âge de 65 ans.

Toutefois, si le conjoint n'a pas droit à une rente en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) lors du décès du pensionné, la pension à laquelle ce conjoint a droit, à compter du mois qui suit le décès du pensionné, est égale à 60 % de la pension à laquelle ce dernier avait droit, mais qui est réduite de 2 %. Cependant, la réduction de 2 % ne s'applique pas au montant ajouté, le cas échéant, au montant annuel de la pension en application de l'article 44.3. ».

4. L'article 133 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «La Commission peut,», de «sur recommandation du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 139.3 et ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

5. L'article 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 115.10.1 et 115.10.4 » par « 115.10.1, 115.10.4 et 115.10.6 ».

6. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 31.1 de cette loi est abrogé.

8. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande » par « de son choix si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de pension ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Quiconque fait une demande de pension peut l'annuler pourvu que le premier versement de la pension dont le montant a été calculé à partir du montant de pension ayant fait l'objet d'une confirmation par la Commission n'ait pas été encaissé et pourvu que les sommes déjà versées, le cas échéant, soient remboursées. ».

10. L'article 43.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, lorsqu'il demande qu'une pension lui soit accordée, choisir de la réduire » par « qui demande qu'une pension lui soit accordée ou le pensionné peut choisir de réduire sa pension »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « aura droit », de « ou à laquelle le pensionné a droit »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La personne qui a cessé de participer au régime alors qu'elle était admissible à une pension et qui demande qu'une pension lui soit accordée peut également choisir la réduction prévue au premier alinéa.

Ce choix est irrévocable dès qu'est encaissé le premier versement de la pension dont le montant a été calculé à partir du montant de pension ayant fait l'objet d'une confirmation par la Commission, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

« **43.1.1.** Malgré l'article 43, le conjoint d'un pensionné a droit de recevoir une pension égale à celle établie conformément au deuxième alinéa du présent article, si ce dernier décède après que la Commission a reçu sa demande de pension, mais avant le 31^e jour suivant la date de l'avis de la Commission l'invitant à exprimer sa volonté quant au choix prévu à l'article 43.1 et avant que la Commission n'ait reçu l'expression de sa volonté quant au choix prévu à cet article 43.1.

La pension à laquelle ce conjoint a droit en vertu du premier alinéa, à compter du mois qui suit le décès du pensionné, est égale à 60 % de la pension à laquelle ce dernier avait droit, mais qui est réduite de 2 % et du montant obtenu en application de l'article 39, et ce, même si le pensionné est décédé avant l'âge de 65 ans. ».

12. L'article 115.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « décret pris après le 30 juin 2011 » par « l'effet d'une disposition législative entrée en vigueur après le 30 juin 2011 ou d'un décret pris après cette date ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.10.5, des suivants :

« **115.10.6.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un organisme qui a cessé d'exister après le 30 juin 2011 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cet organisme, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o le service a été accompli dans un organisme dont les employés n'étaient pas visés à l'annexe I ou II;

2^o en raison du fait que cet organisme a cessé d'exister, ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés sont déjà visés à l'annexe I ou II.

Aux fins du premier alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du troisième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **115.10.7.** Le montant établi en vertu de l'article 115.10.6 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

« **115.10.8.** L'employé qui bénéficie de droits résultant de l'application de l'article 115.10.4 et de l'article 115.10.6 ne peut se faire créditer plus de 15 années de service accompli, les plus récentes étant créditées en premier lieu. ».

14. L'article 127 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « visés dans l'annexe III.1 et les contributions ».

15. L'article 133.6 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **133.6.** Sont transférées, du fonds des cotisations des employés du présent régime au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement, les sommes représentant les valeurs actuarielles des prestations additionnelles afférentes aux bénéficiaires visés aux articles 133.2 ou 133.3 et acquis par un employé alors qu'il était visé par le présent régime et qui est devenu visé par le titre IV.0.1 ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Les règles et les modalités de calcul de ces valeurs actuarielles ainsi que les cas, conditions et modalités de transfert de fonds applicables sont déterminés par règlement.

« **133.6.1.** Une fois les sommes transférées en application de l'article 133.6, les prestations additionnelles concernées sont réputées être afférentes à des bénéficiaires acquis alors que l'employé était visé par le titre IV.0.1 ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, selon le cas. ».

16. L'article 133.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'intérêt applicable aux fins de l'article 133.6 est composé annuellement aux taux de l'annexe VI de la présente loi. ».

17. L'article 134 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4.2^o, de « 115.10.1 et 115.10.4 » par « 115.10.1, 115.10.4 et 115.10.6 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 15.1^o par le suivant :

« 15.1^o déterminer, aux fins de l'article 133.6, les règles et les modalités de calcul des valeurs actuarielles ainsi que les cas, conditions et modalités de transfert de fonds applicables; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 16^o, de « de tout montant de pension ou de crédit de rente, ou de tout montant excédentaire de remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle, qui lui est dû et qui a été versé avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de cet article » par « de toute somme, autre que celles visées aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de cet article 147, qui lui est due ».

18. L'article 147 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Commission peut » par « Sous réserve de l'application des deuxième et troisième alinéas, la Commission peut »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La Commission fait remise :

1° de tout montant de pension ou de crédit de rente qui lui est dû;

2° de tout montant excédentaire de remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle qui lui est dû;

3° de toute somme versée en trop et qui lui est due par un conjoint après la date d'acquittement des sommes qui sont attribuées à celui-ci à la suite du partage et de la cession de droits entre conjoints.

La Commission fait remise de toute somme, autre que celles visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, qui lui est due dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement. ».

19. L'article 147.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **147.0.5.** Le deuxième alinéa de l'article 147, les dispositions réglementaires prises en vertu du troisième alinéa de cet article et le deuxième alinéa de l'article 147.0.1 ne s'appliquent pas si les montants versés en trop à une personne ou si les bénéfices qui lui sont accordés résultent de l'un des trois cas suivants qu'elle aurait pu raisonnablement constater :

1° une erreur administrative;

2° une erreur dans les données fournies par l'employeur;

3° une modification apportée aux données qui concernent la période postérieure à la date de la demande de pension et qui ont servi au calcul des montants versés en trop ou à l'octroi de ces bénéfices.

L'article 147.0.4 ne s'applique pas si les montants versés en trop à une personne ou si les bénéfices qui lui sont accordés résultent d'une erreur administrative qu'elle aurait pu raisonnablement constater. ».

20. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° soit le 31 décembre de l'année à laquelle le régime de retraite de la personne prévoit qu'elle cesse d'être visée en raison de son âge ou, si elle continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, la date à laquelle elle prend sa retraite. ».

21. L'article 215.17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présente loi », de « , à l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ».

22. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « II.1.1, II.2, III et III.1 » par « II.1.1 et II.2 ».

23. Les annexes III et III.1 de cette loi sont abrogées.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

24. L'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

25. L'article 72.1 de cette loi est abrogé.

26. L'article 72.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « des premier et deuxième alinéas de l'article 72 et des articles 72.1 et » par « du premier alinéa de l'article 72 et de l'article ».

27. L'article 111.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « I, II et IV » par « I et II ».

28. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** La Commission verse les sommes perçues en vertu de la présente loi au fonds consolidé du revenu.

Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises sur ce fonds. ».

29. Les annexes IV et IV.1 de cette loi sont abrogées.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

30. L'article 28.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 152.1 et 152.4 » par « 152.1, 152.4 et 152.6 ».

31. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 45 de cette loi est abrogé.

33. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « indiquée dans la demande de pension et postérieure à la date de réception de la demande » par « de son choix si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de pension ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** Quiconque fait une demande de pension peut l'annuler pourvu que le premier versement de la pension dont le montant a été calculé à partir du montant de pension ayant fait l'objet d'une confirmation par la Commission n'ait pas été encaissé et pourvu que les sommes déjà versées, le cas échéant, soient remboursées. ».

35. L'article 63 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, lorsqu'il demande qu'une pension lui soit accordée, choisir de la réduire » par « qui demande qu'une pension lui soit accordée ou le pensionné peut choisir de réduire sa pension »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « aura droit », de « ou à laquelle le pensionné a droit »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La personne qui a cessé de participer au régime alors qu'elle était admissible à une pension et qui demande qu'une pension lui soit accordée peut également choisir la réduction prévue au premier alinéa.

Ce choix est irrévocable dès qu'est encaissé le premier versement de la pension dont le montant a été calculé à partir du montant de pension ayant fait l'objet d'une confirmation par la Commission, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.1.** Malgré l'article 62, le conjoint d'un pensionné a droit de recevoir une pension égale à celle établie conformément au deuxième alinéa du présent article, si ce dernier décède après que la Commission a reçu sa demande de pension, mais avant le 31^e jour suivant la date de l'avis de la Commission l'invitant à exprimer sa volonté quant au choix prévu à l'article 63 et avant que la Commission n'ait reçu l'expression de sa volonté quant au choix prévu à cet article 63.

La pension à laquelle ce conjoint a droit en vertu du premier alinéa, à compter du mois qui suit le décès du pensionné, est égale à 60 % de la pension à laquelle ce dernier avait droit, mais qui est réduite de 2 % et du montant obtenu en application de l'article 57, et ce, même si le pensionné est décédé avant l'âge de 65 ans. ».

37. L'article 152.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « décret pris après le 30 juin 2011 » par « l'effet d'une disposition législative entrée en vigueur après le 30 juin 2011 ou d'un décret pris après cette date ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152.5, de ce qui suit :

« **152.6.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un organisme qui a cessé d'exister après le 30 juin 2011 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cet organisme, jusqu'à concurrence de 15 années, sauf à l'égard de ces années ou parties d'année pendant lesquelles il a participé à un régime de retraite, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le service a été accompli dans un organisme dont les employés n'étaient pas visés à l'annexe II;

2° en raison du fait que cet organisme a cessé d'exister, ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés sont déjà visés à l'annexe II.

Aux fins du premier alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli.

Pour faire créditer ce service, en tout ou en partie, l'employé doit verser à la Commission le montant déterminé au tarif établi par règlement, sur la base du traitement admissible au moment de la réception de sa demande de rachat, selon le nombre de jours et parties de jour visés par ce rachat sur le nombre de jours cotisables, selon la base de rémunération annuelle. Ce tarif peut varier en fonction de l'âge de l'employé, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande. Ce règlement peut prévoir les conditions et modalités d'application du tarif. Si l'employé fait créditer une partie seulement de ce service, le plus récent est crédité en premier lieu.

Aux fins du troisième alinéa, le traitement admissible de l'employé qui, au moment de la réception de sa demande de rachat, participe au régime sans occuper une fonction visée est établi par règlement. Cette règle s'applique également pour établir le traitement admissible de l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il cesse de participer au régime et qui demande simultanément sa pension et le crédit d'une période visée au présent article.

« **152.7.** Le montant établi en vertu de l'article 152.6 est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période et aux époques que détermine la Commission. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, au taux prévu à l'annexe VIII en vigueur à la date de réception de la demande et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

« **152.8.** L'employé qui bénéficie de droits résultant de l'application de l'article 152.4 et de l'article 152.6 ne peut se faire créditer plus de 15 années de service accompli, les plus récentes étant créditées en premier lieu.

« SECTION IV

« RACHAT DE SERVICE PAR UN PENSIONNÉ

« **152.9.** Un pensionné dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit et qui, à la date à laquelle il avait cessé de participer au présent régime, avait droit ou aurait eu droit de faire créditer des années et parties d'année de service conformément aux dispositions du régime peut, s'il en fait la demande dans les 180 jours de la date de la décision transmise par la Commission l'avisant d'une telle réduction, se prévaloir de ces dispositions pour faire créditer ces années et parties d'année de service jusqu'à concurrence du nombre d'années et parties d'année de service visé par la réduction.

Le montant requis du pensionné pour acquitter le coût d'un rachat est établi à la date de la prise de sa retraite et ces dispositions s'appliquent en y faisant les adaptations suivantes :

1^o l'expression « date de réception de la demande » ainsi que toute référence à cette date font référence à la date de la prise de sa retraite;

2^o lorsque le coût du rachat est établi sur la base du traitement admissible annuel à la date de réception de la demande de rachat, ce traitement correspond :

a) au traitement qui lui a été ou aurait été versé en vertu des conditions de travail qui lui étaient ou auraient été applicables s'il a ou avait continué à occuper jusqu'à la date de la prise de sa retraite la fonction qu'il a occupée le dernier jour de service crédité précédant sa retraite;

b) si cette fonction n'existe plus chez l'employeur à la date de la prise de sa retraite, au traitement qu'il a reçu le dernier jour de service crédité, majoré du pourcentage de l'augmentation de l'échelle de traitement prévue aux conditions de travail applicables à la classe d'emplois 4 des cadres de la fonction publique entre ce dernier jour de service crédité et celui de la date de la prise de sa retraite;

3^o lorsque le montant requis pour acquitter le coût du rachat est augmenté d'un intérêt, aucun intérêt n'est calculé après la date de la prise de sa retraite.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat du service est payable comptant. ».

39. L'article 177 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « visés dans l'annexe VI et celles des employeurs ».

40. L'article 188 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **188.** Sont transférées, du fonds des cotisations des employés du présent régime au fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les sommes représentant les valeurs actuarielles des prestations additionnelles afférentes aux bénéficiaires visés aux articles 184 ou 185 et acquis par un employé alors qu'il était visé par le présent régime ou par le titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et qui devient visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Les règles et les modalités de calcul de ces valeurs actuarielles ainsi que les cas, conditions et modalités de transfert de fonds applicables sont déterminés par règlement.

« **188.1.** Une fois les sommes transférées en application de l'article 188, les prestations additionnelles concernées sont réputées être afférentes à des bénéficiaires acquis alors que l'employé était visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

41. L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'intérêt applicable aux fins de l'article 188 est composé annuellement aux taux de l'annexe VII de la présente loi. ».

42. L'article 196 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5.1^o, de « 152.1 et 152.4 » par « 152.1, 152.4 et 152.6 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 19^o par le suivant :

« 19^o déterminer, aux fins de l'article 188, les règles et les modalités de calcul des valeurs actuarielles ainsi que les cas, conditions et modalités de transfert de fonds applicables; ».

43. L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « I et III à VI » par « I, III et IV ».

44. Les annexes V et VI de cette loi sont abrogées.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

45. Malgré les délais découlant de l'article 152.9 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), édicté par l'article 38 de la présente loi, la demande de rachat d'un pensionné, dont le nombre d'années et parties d'année de service ayant servi au calcul de sa pension a été réduit au

cours de l'année 2015, doit être reçue par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1^{er} juillet 2016.

46. Le paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 134 et les articles 147 et 147.0.5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), tels qu'ils se lisaient le 2 novembre 2015, continuent de s'appliquer à l'égard des dettes établies par la Commission avant le 3 novembre 2015.

47. Malgré le premier alinéa de l'article 181 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues aux articles 104 et 105 de cette loi à un bénéficiaire visé par les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2) ou, le cas échéant, par La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édictée par le décret n^o 245-92 du 26 février 1992 (1992, G.O. 2, 1493), et qui ont été prises sur le fonds consolidé du revenu avant le 20 novembre 2015 l'ont été valablement.

Il en est de même des sommes nécessaires au paiement des prestations additionnelles prévues aux articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à un bénéficiaire visé par La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui ont été prises sur le fonds consolidé du revenu, et ce, malgré le premier alinéa de l'article 131.1 de cette loi.

48. Les premières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) et au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) édictées après la sanction de la présente loi peuvent avoir effet à compter d'une date non antérieure au 20 novembre 2015.

49. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 novembre 2015. Toutefois, le paragraphe 3^o de l'article 17 et les articles 18 et 19 ont effet depuis le 3 novembre 2015.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 145-2016, 9 mars 2016

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

ATTENDU QUE la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal (2015, chapitre 35) a été sanctionnée le 4 décembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, édictée par l'article 7, est entrée en vigueur le 4 décembre 2015, à l'exception de ses articles 16 à 20, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des articles 16 et 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) au 23 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 16 et 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), édictée par l'article 7 de la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal (2015, chapitre 35), soit fixée au 23 mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64577

Gouvernement du Québec

Décret 161-2016, 9 mars 2016

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (2015, chapitre 31) — Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (2015, chapitre 31) a été sanctionnée le 2 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 avril 2016 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit fixée au 15 avril 2016 la date d'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale (2015, chapitre 31).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64569

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 154-2016, 9 mars 2016

Code criminel
(L.R.C., 1985, c. C-46)

CONCERNANT la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 737(1) du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue à ce code ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C., 1985, c. C-38.8) est tenu de verser une suramende compensatoire, en plus de toute autre peine qui lui est infligée;

ATTENDU QUE le paragraphe 737(4) de ce code concernant la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire a été modifié par l'article 28 de la Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois (L.C., 2015, c. 13) et qu'en vertu de ces modifications, la date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire doit être prévue par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les cas où une suramende est imposée ou, à défaut, elle doit être payée dans un délai raisonnable après son imposition;

ATTENDU QUE le décret numéro 1259-99 du 17 novembre 1999 établit la date d'échéance de paiement de la suramende dans le cas où aucune amende n'est infligée;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire dans tous les cas où une suramende compensatoire est imposée, qu'une amende soit infligée ou non;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C., 1985, c. C-38.8) est payable à la date d'échéance de paiement de l'amende qui est infligée ou, lorsqu'aucune amende n'est infligée, dans les 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1259-99 du 17 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64567

Gouvernement du Québec

Décret 158-2016, 9 mars 2016

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été édictée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 169 de cette loi prévoit que les employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement regroupé sont notamment choisis en raison de leur niveau de connaissance d'une langue autre que le français utilisée par les usagers de l'établissement regroupé reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

ATTENDU QUE cette loi ne prévoit pas de disposition équivalente pour les employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement fusionné qui détenait une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française pour une langue autre que le français ou l'anglais;

ATTENDU QUE l'article 217 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 700-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir la situation des employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement fusionné qui détenait une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française pour une langue autre que le français ou l'anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

1. Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« **2.2.** Les employés d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui exercent leurs fonctions dans les installations d'un établissement fusionné qui détenait une reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) pour une langue autre que le français ou l'anglais sont notamment choisis en raison de leur niveau de connaissance de la langue utilisée par les usagers de l'établissement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64568

Gouvernement du Québec

Décret 162-2016, 9 mars 2016

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU QUE les articles 7, 8, 9 et 30 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires formulées par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, art. 7, 8, 9 et 30)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1.** Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'un camp, d'un carré de tente, d'un wigwam, d'une structure éphémère » par « d'un prêt-à-camper ».

3. Les articles 4, 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto cuisine. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par l'insertion, après « incluant des services », de « de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « kitchen facilities » par « self-catering kitchen facilities »;

2^o par la suppression des paragraphes 3^o et 6^o;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, dans le texte anglais des paragraphes 2^o, 4^o et 7^o, de « kitchen facilities » par « self-catering kitchen facilities »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « l'hébergement », de « en prêt-à-camper ou ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Un établissement de pourvoirie dont l'hébergement est offert dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) peut être exploité sans que l'attestation de classification, prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), ait été délivrée pour cet établissement. ».

7. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 2 et 4 » par « le paragraphe 2^o ».

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « établissements d'enseignement », de « , établissements de camping ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour l'attestation de classification provisoire. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2016

64570

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-04 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 10 mars 2016

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre temporairement l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, lorsqu'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit également que le ministre peut, pour se prévaloir de cette exemption, prescrire toute règle pour assurer une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit enfin que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU qu'il appert, après consultation de la Société, opportun de permettre l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables à l'arrière d'un véhicule routier;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de l'article 474 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont suspendues à l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'un véhicule routier pourvu que, tel qu'illustré :

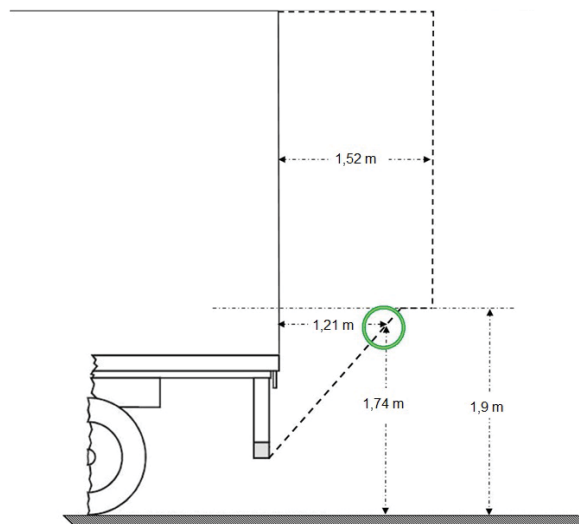
1^o toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2^o toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

a) un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

3^o toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.



2. À l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'un véhicule routier, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.1 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) sont suspendues et remplacées par les suivantes :

«Il en est de même pour le système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière d'un véhicule routier, pourvu que, tel qu'illustré :

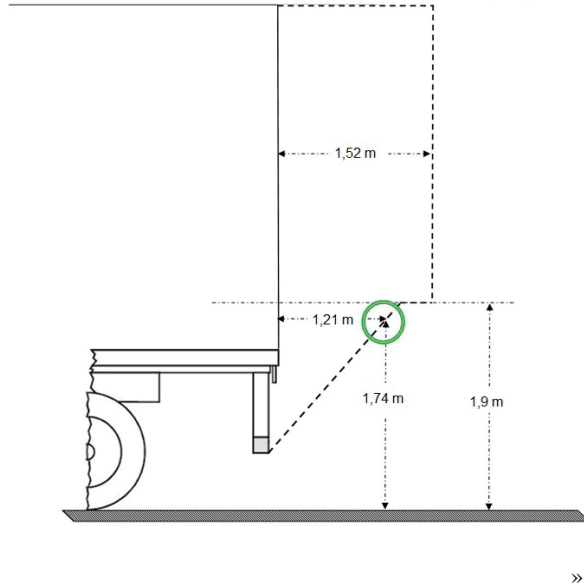
1^o toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2^o toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

a) un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

3^o toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.



3. À l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'une semi-remorque d'un train routier, les dispositions des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) sont suspendues et remplacées par les suivantes :

« 3^o sa première semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 m et une longueur minimale de 12 m, s'il s'agit d'un train double de type B, ou de 13,50 m, s'il s'agit d'un train double de type A ou C, le tout sans tenir compte de la présence d'un système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière de la semi-remorque, pourvu que, tel qu'illustré :

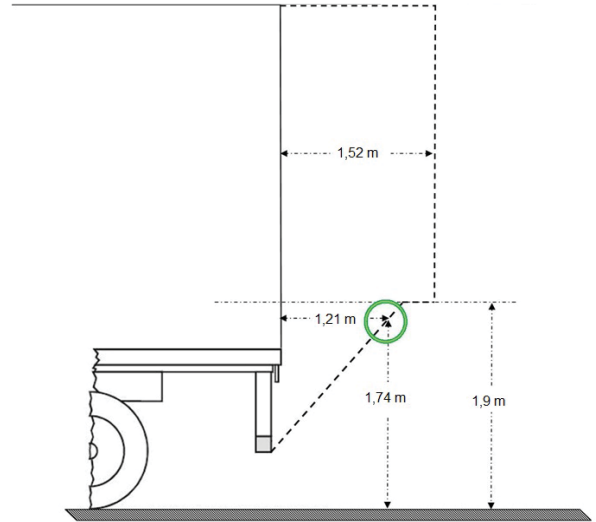
a) toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

i. un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

ii. un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

c) toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.



4^o sa deuxième semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 m et une longueur minimale de 12 m, sans tenir compte de la présence d'un système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière d'un véhicule routier et conforme aux dispositions du paragraphe 3^o; ».

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du cinquième anniversaire de cette date.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
JACQUES DAOUST

64592

Décisions

Décision 10835, 7 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10835 du 7 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins, tel que pris par la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 février 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 147.1) est modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante :

« ANNEXE A
(a. 2)

Groupe géographique – Abitibi-Témiscamingue

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Témiscamingue, Abitibi, Abitibi-Ouest, Vallée-de-l'Or, Baie-James et Rouyn-Noranda.

Groupe géographique – Bas-Saint-Laurent

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Kamouraska, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Basques, Rimouski-Neigette, Mitis, Matanie et Matapédia.

Groupe géographique – Capitale-Nationale-Côte-Nord

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Portneuf, Jacques-Cartier, Côte-de-Beaupré, Charlevoix, Charlevoix-Est, L'Île-d'Orléans, Haute-Côte-Nord, Manicouagan, Caniapiscau, Sept-Rivières, Golfe-du-Saint-Laurent, Minganie et Québec.

Groupe géographique – Centre-du-Québec

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Drummond, Nicolet-Yamaska, Bécancour, l'Érable et Arthabaska.

Groupe géographique – Chaudière-Appalaches Nord

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Lotbinière, Bellechasse, Montmagny, L'Islet et Lévis.

Groupe géographique – Chaudière-Appalaches Sud

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État des Appalaches, Nouvelle-Beauce, Etchemins, Beauce-Sartigan et Robert-Cliche.

Groupe géographique – Estrie

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Memphrémagog, Val-Saint-François, Sources, Granit, Haut-Saint-François, Coaticook et Sherbrooke.

Groupe géographique – Gaspésie-Les Îles

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Haute-Gaspésie, Côte-de-Gaspé Rocher-Percé, Bonaventure, Avignon et Îles-de-la-Madeleine.

Groupe géographique – Lanaudière

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Joliette, L'Assomption, Moulins, Montcalm, Matawinie, et D'Autray.

Groupe géographique – Mauricie

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Maskinongé, Chenaux, Mékinac, La Tuque, Shawinigan et Trois-Rivières.

Groupe géographique – Montérégie-Est

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Marguerite-d'Youville, Pierre-De Saurel, Maskoutains, Acton, Haute-Yamaska, Brome-Missisquoi, Rouville, Vallée-du-Richelieu et Longueuil.

Groupe géographique – Montérégie-Ouest

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Haut-Richelieu, Jardins-de-Napierville et Haut-Saint-Laurent.

Groupe géographique – Outaouais-Laurentides

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Pontiac, Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Vallée-de-la-Gatineau, Antoine-Labelle, Laurentides, Pays-d'en-Haut, Rivière-du-Nord, Argenteuil, Deux-Montagnes, Thérèse-De Blainville, Mirabel, Gatineau, Laval et Montréal.

Groupe géographique – Saguenay-Lac-Saint-Jean

Territoire: le territoire comprend, le cas échéant, les municipalités régionales de comté, communautés métropolitaines, agglomérations, municipalités, territoires non organisés et terres du domaine de l'État de Lac-Saint-Jean-Est, Domaine-du-Roy, Maria-Chapdelaine, Fjord-du-Saguenay et Saguenay. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64595

Décision 10836, 7 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10836 du 7 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 décembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 126)

1. Le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 218) est modifié, par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

« Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 221) ainsi que toute personne ou société visée par l'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est tenu de payer à la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation, pour l'administration du Plan conjoint, les contributions suivantes :

1^o 1,8 % du revenu brut total de ses productions de pois verts, haricots et maïs sucré;

2^o 1,25 % du revenu brut total de ses productions d'asperges;

3^o 1,5 % du revenu brut total de ses productions de concombres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64596

Décision 10837, 7 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution à des fins spéciales — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10837 du 7 mars 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 décembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement imposant une contribution à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 217) est modifié, à l'article 1 paragraphe c, par l'insertion après le mot « maïs » du mot « sucré ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout producteur doit payer à la Fédération une contribution spéciale équivalant à :

1^o 0,7 % du revenu brut total obtenu d'une production de pois, d'haricots, de maïs sucré, de tomates rouges et de tomates vertes destinés à la transformation;

2^o 1 % du revenu brut total obtenu d'une production de concombres destinés à la transformation. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64597

Décision 10838, 7 mars 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Acheteurs de veaux d'embouche

— Garantie de responsabilité financière

— Modification

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10838 du 7 mars 2016, approuvé sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2016 à la page 81 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 149)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) est modifié, à l'article 8, par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 25 000 \$ » et de « 150 000 \$ » par « 250 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64598

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 139-2016, 9 mars 2016

CONCERNANT la tenue d'élection partielle dans la circonscription électorale de Chicoutimi

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Chicoutimi, par suite de la démission de monsieur Stéphane Bédard, est devenu vacant le 22 octobre 2015, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Chicoutimi, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 11 avril 2016 dans la circonscription électorale de Chicoutimi, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64571

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0005-2016 ministre de la Sécurité publique en date du 9 mars 2016

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de douze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 21 avril 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2015;

VU l'arrêté numéro AM 0014-2015 du 14 juillet 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0020-2015 du 18 août 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0025-2015 du 8 septembre 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû faire réaliser des travaux de bris de couvert de glace le 13 avril 2015, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0004-2015 du 21 avril 2015 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015, l'arrêté numéro AM 0014-2015 du 14 juillet 2015, l'arrêté numéro AM 0020-2015 du 18 août 2015 et l'arrêté numéro AM 0025-2015 du 8 septembre 2015 et dont la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2015 par l'arrêté numéro AM 0008-2015 du 26 mai 2015, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Saint-Joseph-de-Beauce, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches.

Québec, le 9 mars 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

64593

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0006-2016 ministre de la Sécurité publique en date du 8 mars 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 8 décembre 2015, dans la municipalité de Saint-David

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un important glissement de terrain est survenu le 8 décembre 2015, dans le secteur du rang du Bord-de-l'Eau, dans la municipalité de Saint-David, causant des dommages à une terre agricole;

CONSIDÉRANT que le propriétaire de la terre agricole devra engager des dépenses pour remettre dans un état exploitable sa terre agricole;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au propriétaire de la terre agricole de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-David, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été affecté par un glissement de terrain survenu le 8 décembre 2015.

Québec, le 8 mars 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

64594

Erratum

A.M., 2016

**Arrêté numéro 2016-02 du ministre des Transports,
de la Mobilité durable et de l'Électrification des
transports en date du 26 février 2016**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'accès à la conduite de véhicules lourds

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 9 mars 2016,
148^e année, n^o 10, page 1546.

À la page 1546, l'article 1 aurait dû se lire comme suit :

« **1.** L'application de l'article 99 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et des articles 44 à 46 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est suspendue jusqu'au 8 avril 2020 à l'égard des étudiants âgés de 17 ou 18 ans ou plus participant, aux conditions prévues au présent arrêté, au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds afin de leur permettre d'accéder plus tôt à la conduite de véhicules routiers visés par les classes 1, 2 ou 3 de permis de conduire. ».

À la page 1549, l'article 18 aurait dû se lire comme suit :

« **18.** Le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 8 avril 2020. ».

64591

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accès à la conduite de véhicules lourds (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1651	Erratum
Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1646	Décision
Améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale, Loi visant principalement à... — Entrée en vigueur de la Loi (2015, chapitre 31)	1635	
Bien-être et la sécurité de l'animal, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (chapitre B-3.1)	1635	
Code criminel — Date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire . . . (chapitre C-46)	1637	N
Code de la sécurité routière — Accès à la conduite de véhicules lourds (chapitre C-24.2)	1651	Erratum
Code de la sécurité routière — Usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers (chapitre C-24.2)	1640	N
Date d'échéance de paiement d'une suramende compensatoire (Code criminel, chapitre C-46)	1637	N
Établissements d'hébergement touristique. (Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2)	1638	M
Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les... — Établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)	1638	M
Liste des projets de loi sanctionnés (20 novembre 2015).	1617	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière (chapitre M-35.1)	1646	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories (chapitre M-35.1)	1643	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution à des fins spéciales (chapitre M-35.1)	1645	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions pour l'administration du Plan conjoint. (chapitre M-35.1)	1644	Décision

Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public, Loi concernant principalement la... (2015, P.L. 73)	1619	
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Règlement d'application (chapitre O-7.2)	1637	M
Producteurs de bovins — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1643	Décision
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contribution à des fins spéciales (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1645	Décision
Producteurs de légumes destinés à la transformation — Contributions pour l'administration du Plan conjoint. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1644	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 8 décembre 2015, dans la municipalité de Saint-David	1649	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015, dans des municipalités du Québec	1649	N
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 73)	1619	
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 73)	1619	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 73)	1619	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 73)	1619	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 73)	1619	
Tenue d'élection partielle dans la circonscription électorale de Chicoutimi	1647	N
Usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	1640	N